

Extrait des minutes  
du Tribunal Judiciaire  
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE  
D'OBSERVATION**

N° RG 25/01025

N° Portalis DBX6-W-B7J-2CVR

Minute n° 25/302

**JUGEMENT  
DU 09 Mai 2025**

**AFFAIRE :**

**SYNDICAT REGIONAL  
AGRICOLE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 11 Avril 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe.

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant en la personne de Paul-Antoine  
SILVESTRI

**ET:**

**SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE**

Activité : Soutien aux cultures

Le Gascon

33410 LOUPIAC

SIRET : 781 860 929 00087

pris en la personne de Monsieur Dominique DEJEAN, représentant  
légal, comparant

accompagné par Madame Amandine DEJEAN

assisté par Maître DEFOS DU RAU substituant Maître Albin TASTE,  
avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 9/5/25

à :

Me Albin TASTE

Copies le : 9/5/25

à :

Me BAUJET

Me VIGREUX

SYNDICAT REGIONAL

AGRICOLE (ar)

Elisabeth LESBATS(ar)

MP

DRFIP 33



En présence de Madame Elisabeth LESBATS, représentante des salariés

**SELARL AJILINK**

prise en la personne de Maître VIGREUX

30 cours de l'Intendance

33000 BORDEAUX

administrateur judiciaire, comparant

Par jugement en date du 21 février 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire du SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE (ci-après le débiteur), désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et la SELARL AJILINK en la personne de Maître VIGREUX en qualité d'administrateur judiciaire.

Madame LESBATS Elisabeth a été élue représentante des salariés le 3 mars 2025.

Dans son rapport en date du 7 avril 2025, l'administrateur judiciaire a indiqué qu'il est favorable à la prolongation de la période d'observation afin permettre l'organisation de plans de cession coordonnés des actifs du Syndicat et de la SARL SRA REGIONALE AGRICOLE.

Par rapport du 7 avril 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation sous réserve du rapport que doit communiquer Maître Vigreux, Administrateur Judiciaire.

Par rapport du 8 avril 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable "à la poursuite de la période d'observation dans la perspective de l'examen d'une cession de l'activité compte tenu des 2 offres de reprise déjà émises, étant observé que la mieux disante, déposée par la société La Périgourdine, comprenant une condition suspensive d'acquisition d'un immeuble n'appartenant pas au syndicat, mais à sa filiale, la Sarl Sra Régionale Agricole, supposera que cette dernière, qui connaît également des difficultés, bénéficie d'une procédure collective pour organiser une cession coordonnée des actifs".

Le SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE a été convoqué à l'audience du 11 avril 2025 à laquelle il a comparu.

**A l'audience**, l'administrateur judiciaire a indiqué que le syndicat exerce principalement des activités de négoce de produits phytosanitaires, de vente de semences ainsi que de vente d'aliments pour animaux, à destination tant de ses adhérents (environ 500 agriculteurs) que de clients particuliers (environ 2 000).

Il a toutefois précisé que le syndicat subit fortement les conséquences de la crise agricole, ce qui s'est traduit par une perte de 2 892 000 € au titre de l'exercice 2024, tendance qui devrait se poursuivre en 2025, avec un excédent brut d'exploitation restant négatif. Ces difficultés trouvent principalement leur origine dans la baisse du volume d'achat, corrélée à la réduction du plafond de l'encours accordé par la centrale d'achat, passé de 3 000 000 € à 500 000 €.

L'administrateur judiciaire a rappelé que, dans le cadre d'une précédente procédure de prévention, un plan de cession avait été envisagé, sans qu'il n'ait pu aboutir. Depuis l'ouverture de la procédure collective, deux offres de reprise ont été déposées, dont l'une est conditionnée à la cession d'un immeuble appartenant à la filiale du syndicat, la SARL SRA REGIONALE AGRICOLE. Un troisième repreneur a également manifesté un intérêt concret, et le dépôt d'une offre est attendu.

Le mandataire a été entendu et a confirmé son avis favorable sur la poursuite de la période d'observation. Il a souligné que les opérations de vérification du passif n'ont pas encore débuté, et que le passif à échoir est principalement constitué de créances bancaires, accompagnées d'une créance super privilégiée d'environ 7.000 €.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 9 mai 2025.

#### **MOTIFS :**

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

**En l'espèce**, il convient de relever que les organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

Il ressort du rapport de l'administrateur judiciaire que, bien que le syndicat présente un résultat déficitaire, le prévisionnel de trésorerie fait apparaître des soldes positifs jusqu'en juillet 2025, permettant de garantir la continuité d'exploitation à court terme.

En outre, il a été constaté qu'aucune dette postérieure n'a été détectée, ce qui témoigne d'une gestion rigoureuse du syndicat. Cette situation est corroborée par la disponibilité d'une trésorerie de 339 000 €, après le paiement de l'intégralité des salaires, démontrant la capacité de l'entité à faire face à ses charges courantes.

Par ailleurs, la phase d'observation en cours permet d'envisager une cession globale ou partielle de l'activité, de nature à sauvegarder l'outil économique et les emplois. Deux offres de reprises formalisées ont d'ores et déjà été déposées, bien que conditionnées, notamment à la cession d'un actif immobilier détenu par la filiale du syndicat. Un troisième candidat repreneur a également manifesté son intérêt.

Dans ce contexte, la poursuite de la période d'observation s'avère indispensable pour permettre la coordination des opérations de cession. Elle permettra également aux organes de la procédure d'approfondir l'analyse des offres, de vérifier leur viabilité, et de garantir la protection des intérêts des créanciers somme des salariés.

**En conséquence**, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Ordonne** la poursuite de la période d'observation bénéficiant au **SYNDICAT REGIONAL AGRICOLE** à compter du 21 avril 2025, pour une période de **4 mois**.

**Dit** en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 4 juillet 2025 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, pour l'examen du plan de cession, la présente décision valant convocation.

**Ordonne** l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original.  
Le greffier,



